prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[16],

Gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

Condamnant vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d'*apartheid* et ses attaques contre des Etats indépendants voisins,

Considérant que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de dangers pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 et d'autres résolutions concernant un embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Convaincu qu'il est nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate*, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Décide* que tous les Etats cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles;

3. *Demande* à tous les Etats de revoir, eu égard aux objectifs de la présente résolution, tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin;

4. *Décide en outre* que tous les Etats devront s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mai 1978 au plus tard;

7. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.

Adoptée à l'unanimité à la 2046e séance.

Décisions

A sa 2052e séance, le 9 décembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite et de la République-Unie du Cameroun à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 5 décembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12470[17])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice[18], d'adresser une invitation à M. M. J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 421 (1977)

du 9 décembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans la résolution 418 (1977),

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977),

1. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :

---

[16] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2, sect. X.

[17] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.*

[18] *Ibid.*, document S/12480.

a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);

b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;

c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);

2. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité.

Adoptée à l'unanimité à la 2052ᵉ séance.

Décision

A sa 2053ᵉ séance, le 9 décembre 1977, le Conseil a décidé d'adresser une invitation au Président du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud[19]

Décision

A sa 2007ᵉ séance, le 24 mai 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Lesotho et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : note du Secrétaire général (S/12315[20])".

Résolution 407 (1977)

du 25 mai 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976,

Prenant acte de la lettre en date du 18 avril 1977[21] adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 402 (1976),

Ayant examiné le rapport de la mission au Lesotho[22], organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 402 (1976),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Lesotho[23],

Notant avec une profonde préoccupation les actes de coercition et de harcèlement que l'Afrique du Sud continue de commettre contre le peuple du Lesotho au mépris total de la résolution 402 (1976),

Réaffirmant qu'il fait sienne la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans,

Pleinement conscient du fait que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei a imposé au Lesotho une charge économique particulière,

Convaincu que la solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat limitrophe de l'Afrique du Sud, est indispensable pour déjouer efficacement la politique de l'Afrique du Sud visant à forcer le Lesotho à reconnaître le Transkei prétendument indépendant,

1. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi au Lesotho d'une mission chargée d'évaluer l'assistance nécessaire;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la mission au Lesotho;

4. *Approuve pleinement* l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Lesotho en application de la résolution 402 (1976);

5. *Approuve pleinement aussi* l'appel lancé à tous les Etats par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 18 avril 1977 pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho;

6. *Se félicite* de l'ouverture au Siège, par le Secrétaire général, d'un compte spécial auquel seront versées les contributions destinées au Lesotho;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le

---

[19] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1976.

[20] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[21] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1977*, document S/12325.

[22] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12315.

[23] *Ibid., trente-deuxième année*, 2007ᵉ séance.